



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux automobilistes se stationnent au bout du chemin du Grillon, au sud-est de la rue ;

que ce lieu est un tourne-char qui doit rester libre, notamment pour les manœuvres de véhicules imposants et pour la voirie l'hiver lors du déneigement ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

arrête :

Article premier Le parcage est interdit au sud-est du chemin du Grillon (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

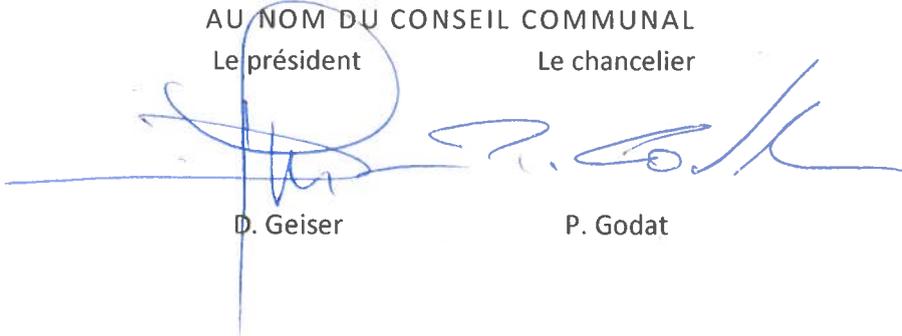
Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

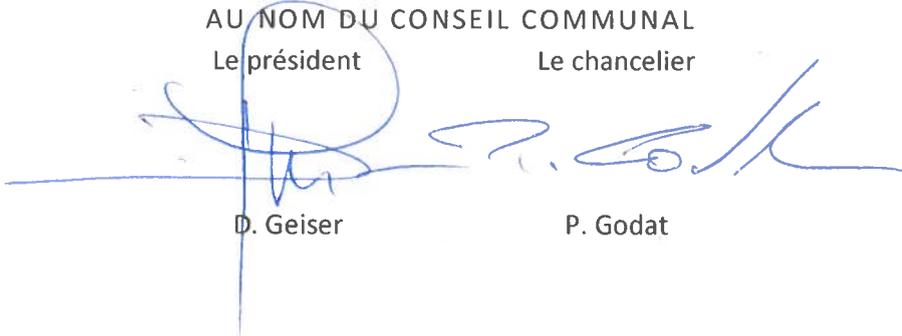
Val-de-Ruz, le 18 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


D. Geiser


P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - **6 JAN. 2025**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.